

PLB/ND/cj

DIRECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

ET DES AFFAIRES POLITIQUES

SOUS-DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

ET DE LA VIE ASSOCIATIVE

BUREAU DES ELECTIONS ET DES ETUDES POLITIQUES

Affaire suivie par Mme LEBORGNE

Le 10 août 2000

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR

à

**MMES ET MM. LES PREFETS DES
DEPARTEMENTS DE METROPOLE ET
D'OUTRE-MER**

**MM. LES PREFETS DE MAYOTTE ET
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON**

**MM. LES HAUTS-COMMISSAIRES DE LA
REPUBLIQUE EN NOUVELLE-CALEDONIE ET EN
POLYNESIE-FRANÇAISE**

**M. LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR
DES ILES WALLIS-ET-FUTUNA**

Bureau des élections

NOR/INT/A/00/00189/C

OBJET : Réapprovisionnement en documents électoraux.

REFER : Mes circulaires NOR/INT/A/98/00124C du 15 juin 1998 et
NOR/INT/A/0000009C du 14 janvier 2000.

P.J. : Une.

La présente circulaire a pour but de vous informer sur les modalités de réapprovisionnement en documents électoraux pour le référendum du 24 septembre 2000 et pour les élections ultérieures ainsi que pour la révision des listes électorales 2000-2001.

I. Enveloppes de propagande.

Pour le référendum du 24 septembre 2000, il vous appartient d'utiliser les enveloppes de propagande du format 176/250 mm que vous détenez en stock.

Ces enveloppes devront être **utilisées en priorité** : les prochains réapprovisionnements porteront les nouvelles mentions obligatoires résultant de la convention en cours d'élaboration avec La Poste, prévue à l'article 38 de son cahier des charges.

.../...

a) Première livraison.

Vous serez livré pour le 13 octobre 2000 au plus tard en enveloppes de propagande portant ces nouvelles mentions. Les quantités correspondront à un tour de scrutin afin de vous permettre de faire face aux élections de mars 2001 (cantonales et municipales) en compensant le tour de scrutin résultant de l'élection des représentants au Parlement européen de juin 1999.

b) Deuxième livraison.

En vue de la préparation du double scrutin de mars 2001 et pour compenser le tour de scrutin correspondant au référendum du 24 septembre 2000, vous serez approvisionnés de l'équivalent d'un tour de scrutin au plus tard en février 2001.

c) Livraison ultérieure.

Après les élections de mars 2001, vous serez approvisionnés au cours du deuxième trimestre 2001 en enveloppes de propagande correspondant à trois tours de scrutin.

Si, pour des raisons particulières à votre département, ces quantités s'avéraient trop importantes ou insuffisantes, il vous appartient de m'en informer par retour du courrier. Bien évidemment, s'agissant de l'outre-mer, les quantités seront adaptées au calendrier électoral local.

II. Enveloppes de scrutin.

a) Première livraison.

Pour le référendum du 24 septembre 2000, vous allez être rendus destinataires d'enveloppes de scrutin de couleur kraft. Ces enveloppes devront être récupérées dans les conditions habituellement prévues pour les enveloppes de scrutin de couleur. La livraison de ces enveloppes est fixée au 15 septembre 2000 dernier délai.

b) Deuxième livraison.

Afin de vous permettre de faire face aux élections de mars 2001, vous recevrez, pour le 13 octobre 2000 au plus tard, un assortissement d'enveloppes dont la couleur a été définie avant la décision de recourir au référendum. Il s'agit :

1°/ à hauteur des 2/3 du nombre d'électeurs inscrits dans votre département d'enveloppes de scrutin de couleur violette, pour faire face aux élections cantonales de mars 2001.

2°/ à hauteur de 15 % du nombre d'électeurs inscrits dans votre département d'enveloppes de scrutin de couleur orange, afin de faire face aux élections municipales de mars 2001 et de compléter le stock existant utilisé pour les élections européennes de 1999.

3°/ à hauteur de 15 % du nombre d'électeurs inscrits, d'enveloppes de couleur bleue traditionnelle pour faire face à l'élection postérieure aux scrutins de mars 2001.

Toutefois, l'usage des enveloppes de couleur orange ayant suscité des observations quant à leur opacité dans le cadre de scrutins uninominaux entraînant l'emploi des bulletins non pliés, j'ai décidé de renoncer à leur usage régulier.

Désormais, les enveloppes de couleur violette seront utilisées pour toutes les élections partielles, les enveloppes orange ne seront plus utilisées après les élections municipales de 2001 .

L'alternance des couleurs découlant de l'application du premier alinéa de l'article L. 60 du code électoral portera sur le bleu et le kraft, cette dernière couleur remplaçant le orange, sans le risque de transparence.

Les enveloppes de scrutin de ces deux couleurs, détenues soit par vos services, si vous les récupérez après chaque scrutin, soit par les mairies, devront être réutilisées d'un scrutin à l'autre, sous réserve qu'elles n'aient pas été abîmées ou tachées lors des diverses manipulations (comptage, opérations de vote, dépouillement...). Conformément à l'article R. 54 du code électoral, ces enveloppes demeurent valables dès lors qu'elles sont d'un type uniforme pour chaque collège électoral. Le timbre à date n'étant plus obligatoire, les enveloppes timbrées (c'est-à-dire les enveloppes fournies avant 1988) peuvent être réutilisées dès lors que le modèle et la couleur sont uniformes dans chaque collège électoral. L'approvisionnement régulier dont vous êtes les destinataires vous permet de programmer le remplacement progressif de ces enveloppes sans qu'il soit nécessaire de les remplacer toutes à la fois.

Dans un souci de bonne gestion, vous voudrez bien veiller à ce que ces enveloppes soient conservées dans de bonnes conditions et à ce que les maires respectent les instructions précitées.

III. Les cartes électorales.

En vue des opérations de révision des listes électorales qui se dérouleront à partir du 1^{er} septembre 2000, je vous demande de me faire connaître les besoins de votre département s'agissant des cartes électorales qui seront délivrées aux électeurs nouvellement inscrits et aux électeurs inscrits sur les listes électorales des bureaux de vote dont la délimitation aura été modifiée par arrêté préfectoral dans les conditions prévues par l'article R. 40 du code électoral.

Je vous rappelle que vous avez été approvisionnés en quantité suffisante pour procéder au remplacement de toutes les cartes électorales à la suite de la refonte des listes électorales pour une période de trois ans à compter du 1^{er} mars 2000. Les besoins que vous exprimerez doivent donc correspondre à un complément de cartes électorales. En conséquence, les modèles de cartes choisis par les mairies à l'occasion de la dernière refonte seront conservés pendant trois ans jusqu'à la prochaine refonte. Dans ce contexte, les communes doivent faire coïncider l'éventuelle informatisation de l'édition des cartes électorales avec la période de refonte de la liste.

S'il est exact que les dépenses résultant des cartes électorales sont à la charge de l'Etat, celui-ci n'est pas tenu de remplacer sur simple demande les cartes déjà fournies aux mairies dès lors que celles-ci ont été dûment approvisionnées en temps utile. L'Etat en particulier n'est pas tenu de remplacer des cartes électorales hors des périodes de refonte au seul motif que les mairies auraient changé leurs matériels informatiques, a fortiori lorsque l'établissement des cartes électorales, qui incombe aux maires en application de l'article R.

24 (premier alinéa) du code électoral, aurait été effectué dans des conditions défectueuses par un organisme prestataire.

Vous voudrez bien demander aux communes de votre département, après leur avoir rappelé ces instructions, d'indiquer leurs besoins en cartes électorales pour la révision 2000-2001 en leur indiquant que le nombre de cartes susceptibles d'être distribuées ne peut excéder 15 % du nombre d'électeurs inscrits au 29 février 2000 y compris les électeurs inscrits en application des articles L. 11-1 et L. 11-2 du code électoral ainsi que les cartes destinées aux électeurs inscrits sur la liste complémentaire pour les élections municipales.

A cet effet, vous voudrez bien me retourner dûment rempli l'annexe ci-jointe pour le 20 octobre 2000 au plus tard.

IV. Livraison des documents électoraux.

Lors de chaque livraison, le transporteur doit prendre contact avec vos services 48 heures à l'avance afin de fixer la date et le lieu exact de réception des colis. Toute livraison inopinée est contractuellement écartée dans le cadre des engagements pris par le prestataire retenu par l'administration centrale.

Vous veillerez à ce que les bons de livraison portent la date de livraison, la signature lisible et la fonction de la personne responsable de la réception de la marchandise ainsi que le timbre à Marianne de la préfecture.

J'appelle votre attention **sur le respect de ces instructions** afin de permettre à mes services d'attester le plus rapidement possible le service fait lors du règlement définitif de ces prestations qui font l'objet d'un marché public.

V. Volets de procuration.

Vous avez été approvisionnés au cours du deuxième trimestre 1999. Vous voudrez bien me faire connaître vos besoins pour 2001 en formulaires de procuration. Je vous rappelle qu'il existe trois modèles, le premier, le plus courant, valable pour un scrutin, le deuxième valable un an et le troisième, qui est la résiliation du précédent. Vous voudrez bien me répondre pour le 31 octobre 2000 au plus tard.

VI. Données diverses.

Pour ceux d'entre vous qui n'ont pas encore procédé à cette démarche, vous voudrez bien me faire connaître :

a) au plus tard pour le 31 octobre 2000, le nombre de bureaux de vote résultant de l'application dans votre département des dispositions de l'article R. 40 du code électoral ;

b) au plus tard pour le 31 décembre 2000, le nombre de documents de parrainages pour l'élection du président de la République, comprenant :

- une lettre ;
- une notice ;
- une enveloppe blanche.

Vous préciserez si leur état permet leur usage immédiat.

